

**COUR D'APPEL DE PARIS**

**Pôle 5 - Chambre 5-7**

**ARRÊT DU 14 MARS 2013**

(n° **38**, 3 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **2011/10608**

Décision déferée à la Cour : rendue le **28 mars 2011**  
par le **Comité de règlement des différents et des sanctions (CoRDIS)**  
enregistré sous le numéro 02-38-11  
de la **COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ENERGIE**

**DEMANDERESSE AU RECOURS :**

- **La société SNC VOLTALIA ORGANABO INVESTISSEMENTS**  
prise en la personne de son représentant légal  
dont le siège social est : Lotissement Ganty - 67 impasse Chèvrefeuille 97351 MATOURY

Assistée de :

- Maître Bruno NUT,  
avocat au barreau de PARIS,  
toque : C0351  
8 avenue Bugeaud 75116 PARIS  
- Maître Stéphanie TECHER,  
avocat au barreau de PARIS  
toque : A0965  
54 avenue Victor Hugo 75116 PARIS

**DÉFENDERESSE AU RECOURS :**

- **La société ÉLECTRICITÉ DE FRANCE (E.D.F.), S.A.**  
prise en la personne de son représentant légal  
dont le siège social est : 22-30 avenue de Wagram 75382 PARIS CEDEX 08

assistée de Maître Mounir MEDDEB,  
avocat au barreau de PARIS,  
toque : E0928  
8 rue du Mont Thabor 75001 PARIS

**EN PRÉSENCE DE :**

- **La COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ENERGIE**  
prise en la personne de son représentant légal  
dont le siège social est : 15 rue Pasquier 75379 PARIS CEDEX 08

assistée de Maître Estelle RIGAL-ALEXANDRE,  
avocat au barreau de PARIS  
Lexcase - société d'Avocats  
17 rue de la Paix 75002 PARIS

## **COMPOSITION DE LA COUR :**

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 19 février 2013, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Mme Pascale BEAUDONNET, Conseillère, chargée d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

- M. Christian REMENIERAS, président
- Mme Pascale BEAUDONNET, conseillère
- Mme Sylvie LEROY, conseillère

**GREFFIER**, lors des débats : M. Benoît TRUET-CALLU

## **MINISTÈRE PUBLIC :**

L'affaire a été communiquée au ministère public, représenté lors des débats par M. François VAISSETTE, Substitut Général, qui a fait connaître son avis.

## **ARRÊT :**

- contradictoire

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par M. Christian REMENIERAS, président et par M. Benoît TRUET-CALLU, greffier.

\* \* \* \* \*

Vu la déclaration de recours déposée le 1<sup>er</sup> juin 2011 par la société SNC VOLTALIA ORGANABO INVESTISSEMENTS contre la décision du CoRDIS de la COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ENERGIE du 28 mars 2011 ;

Vu le mémoire de désistement déposé le 18 février 2013 par la société SNC VOLTALIA ORGANABO INVESTISSEMENTS ;

Vu le mémoire d'acceptation de désistement reçu au greffe le 14 février 2013 par la société EDF, S.A.;

**Sur ce,**

Il convient de donner acte à la société SNC VOLTALIA ORGANABO INVESTISSEMENTS de son désistement, accepté par la société EDF, S.A. et, en conséquence, de constater l'extinction de l'instance ;

Il convient également de prendre acte de l'accord des parties sur les frais et dépens ;

**PAR CES MOTIFS**

Donne acte à la société SNC VOLTALIA ORGANABO INVESTISSEMENTS de son désistement ;

Donne acte à la société EDF, S.A. de l'acceptation de ce désistement ;

Constate l'extinction de l'instance pendante devant la cour sous le RG n° 2011/11608

;

Dit que chaque partie conservera la charge de ses frais et dépens ;

**LE GREFFIER,**

**LE PRÉSIDENT,**

**Benoît TRUET-CALLU**

**Christian REMENIERAS**